

N° 0801204

---

M. :

---

M. Louis  
Président-Rapporteur

---

Mme Encontre  
Rapporteur Public

---

Audience du 14 avril 2011  
Lecture du 19 mai 2011

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Saint-Denis  
de la Réunion,

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête enregistrée le 14 août 2008, présentée pour M. \_\_\_\_\_, par Me Antoine, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 mars 2007, par laquelle le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a refusé de lui permettre de prolonger, au-delà de l'âge de 57 ans, son activité d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ;
  - d'enjoindre au ministre et singulièrement à la direction générale de l'aviation civile de prolonger son activité jusqu'à l'âge de 65 ans et de prendre cette décision dans le délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision, sous une astreinte de 20 euros par jour, passé ce délai ;
  - de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu la décision attaquée ;

Vu, le courrier du Président du Tribunal administratif adressé sur le fondement des dispositions de l'article R.612-3 du code de justice administrative, par lequel le ministre a été mis en demeure de défendre ;

Vu le mémoire enregistré le 12 mai 2009, présenté par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2010, présenté par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et persistant dans ses conclusions, le ministre déposant au dossier deux décisions rendues par les tribunaux administratifs de Versailles et de Marseille ;

Vu le courrier, enregistré le 16 décembre 2010, par lequel la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), en réponse à la communication de la requête, communique la délibération n° 2010-217 en date du 29 novembre 2010, par laquelle, sur saisine de M. \_\_\_\_\_ elle a conclu à l'existence d'une discrimination illégale fondée sur l'âge ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2011, présenté pour M. \_\_\_\_\_, tendant aux mêmes conclusions, par les mêmes moyens et s'appropriant, en outre, le contenu de la délibération de la HALDE en date du 29 novembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2011, présenté par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui persiste dans ses conclusions de rejet, par les mêmes moyens ;

.....

Vu les observations, enregistrées le 21 mars 2011, présentées pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, par Me Fontaine, avocat, concluant, conformément à sa délibération du 29 novembre 2010 à l'existence d'une discrimination, la limite d'âge de 57 ans n'étant pas justifiée par un objectif légitime ni appropriée au regard de celui-ci, le lien entre l'âge et le niveau de sécurité exigé n'étant pas démontré ;

Vu les observations, enregistrées le 8 avril 2011, présentées par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, persistant dans son analyse et faisant en outre observer que les décisions invoquées ne précisaient pas en quoi la condition d'âge était proportionnée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 avril 2011 :

- le rapport de M. Louis, rapporteur ;

- tant avant qu'après les conclusions du rapporteur public, les observations de Me Fontaine, avocat de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

- et les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. . . . ingénieur du contrôle de la navigation aérienne a, par courrier du 16 février 2007 adressé à la direction générale de l'aviation civile, sollicité la prolongation de son activité au-delà de l'âge de 57 ans ; que le ministre, par la décision querellée en date du 26 mars 2007 a refusé de le faire bénéficier d'une telle prolongation, motif pris des dispositions de l'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 ;

Considérant en premier lieu qu'une telle décision, qui n'a ni pour objet ni pour effet de refuser un avantage dont l'attribution constitue un droit pour qui en remplit les conditions légales pour l'obtenir, ne saurait être regardée comme comptant au nombre de celles devant être motivées en application des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'au surplus, en indiquant sur quel texte législatif il fondait sa décision, le ministre a, en tout état de cause, motivé celle-ci ; que le moyen de légalité externe soutenu par M. . . . doit donc être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée, relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne : « La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-sept ans, sans possibilité de report. » ; qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier lui-même la conformité de la loi à la constitution ou aux principes de valeur constitutionnelle ; qu'ainsi, seul le moyen tendant à soutenir la non-conformité de la loi à la directive du Conseil n° 2000/78/CE en date du 27 novembre 2000, est recevable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du I de l'article 93 de la loi susvisée du 17 décembre 2008 : « I. — Après l'article 1er-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est inséré un article 1er-3 ainsi rédigé : / :« Art. 1er-3.-Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil

d'Etat, sous réserve de leur aptitude physique./ « Dès lors que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge applicable à son corps, les 3° et 4° de l'article 34, les articles 34 bis et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les 3°, 4° et 4° bis de l'article 57 et les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les 3° et 4° de l'article 41, les articles 41-1 et 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas applicables. Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. « Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'elles créent un dispositif général de maintien en activité de fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie active ; qu'elles n'ont pas pour effet, toutefois, de remettre en cause les limites d'âges qui sont propres à ces corps et qui résultent des dispositions contenues dans les statuts particuliers qui leur sont spécifiquement applicables ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive susvisée du Conseil, en date du 27 novembre 2000 : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1er./2. Aux fins du paragraphe 1:/a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1er/ b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que : /i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ou que / ii) dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique./ 3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres. / 4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1./ 5. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prévues par la législation nationale qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des travaux préparatoires de la loi, que contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, les ingénieurs de la navigation aérienne, contrairement à d'autres personnels, qui ne sont chargés de tâches de navigation aériennes que dans des aérodromes classés dans les groupes F et G, ne connaissant qu'un trafic aérien sans rapport avec celui des aéroports confiés aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et contrairement aux pilotes d'aéronefs, dont les conditions de travail sont différentes, sont soumis à des conditions de travail particulières, caractérisées par des cycles de travail

irréguliers, de jour comme de nuit, dans un environnement générateur de stress, alors même que leur vigilance doit rester intacte tout au long de leur service ; que l'âge des personnels chargés de telles tâches constitue un élément primordial, dès lors que l'âge des contrôleurs a un impact sur l'endurance au travail en cycles discontinus ; que l'usure nerveuse des organismes ne saurait être mesurée de manière satisfaisante par un simple examen médical ; que dès lors, l'interdiction de tout prolongement d'activité au-delà de 57 ans doit être regardée comme justifiée par un objectif clair et impérieux lié à la sécurité de la circulation aérienne ; que si M. [redacted] soutient que cette mesure législative ne serait pas proportionnée, ainsi que l'exige la directive, à la réalisation de cet objectif, il résulte de ce qui précède qu'en fixant par précaution, de manière générale et non à l'issue de l'examen particulier de la situation de chaque contrôleur, l'âge limite d'exercice des fonctions qui sont dévolues à ce corps de fonctionnaires, le législateur a pris une mesure qui ne saurait être regardée comme disproportionnée au sens des dispositions de la directive précitée ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance par la loi des dispositions de ladite directive qui, en tout état de cause, précise dans son considérant N° 14 qu'elle n'entend pas porter atteinte aux dispositions nationales fixant les âges de la retraite ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [redacted] doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. [redacted] doivent dès lors être rejetées ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera, en outre, adressée à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2011 à laquelle siégeaient :

- M. Louis, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- M. Gueguein, conseiller.

Lu en audience publique le 19 mai 2011.

Le président-rapporteur,

Le conseiller assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Jean-Jacques LOUIS

F. SAUVAGEOT

La greffière,

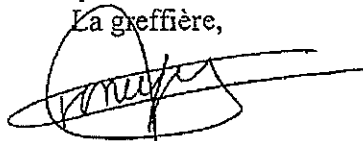
M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



  
M. SOUNE SEYNE